



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention  
des risques d’inondation (PPRI) du Cher rural (18)**

**n° : F – 024-19-P-032**

**Décision du 24 mai 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-024-19-P-032 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Cher rural (18), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Cher le 26 mars 2019 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser :**

- qui porte sur l'ensemble des communes riveraines du Cher dans le département du Cher à l'exception de Saint-Amand-Montrond, Orval et Vierzon (dotées d'un PPRI spécifique en raison de leur caractère urbanisé), soit trente-deux communes citées en annexe couvrant une longueur d'environ 90 km et une surface d'environ 75 km<sup>2</sup>,
- qui vise à corriger une erreur de fond du PPRI existant portant sur le classement du centre-bourg de Châteauneuf-sur-Cher en zone d'expansion des crues au lieu de zone urbanisée (2,8 ha), et qui prendra en compte les études à réaliser sur la commune de Saint-Florent-sur-Cher pour y créer éventuellement un secteur de renouvellement urbain,
- qui créera un nouveau type de zone « B2 » portant sur les zones inondables en aléa fort (profondeur de submersion supérieure à 1 mètre ou bande de 50 m en arrière de digues ou profondeur de submersion inférieure à 1 mètre avec une vitesse de courant forte) pour classer ainsi les zones actuellement A2 (zones inondables non ou peu urbanisées situées en aléa fort) lorsque celles-ci correspondent à des zones urbanisées, et dans lesquelles des possibilités d'adaptation du bâti seront possibles tout en étant encadrées pour ne pas augmenter la vulnérabilité (non augmentation de l'emprise au sol construite ou de la population résidente, création de zones refuges dans les bâtiments, diminution de la vulnérabilité, etc.),
- qui ne prévoit à ce stade pas de travaux dans le cadre du PPRI,

- qui n'entraîne de modification ni des aléas ni des enjeux ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la population concernée par la zone inondable du Cher est d'environ 1 940 habitants,
- le fait que les communes de Châteauneuf-sur-Cher et de Saint-Florent-sur-Cher sont les seules zones d'urbanisation dense couvertes par ce PPRI, et que ces deux communes sont construites dans le champ d'inondation du Cher,
- l'existence, sur la rivière Cher et sa zone inondable, de sites Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types I et II, ainsi que de zones de frayères et d'arrêtés de protection du biotope (APB), et en particulier sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et de Saint-Florent-sur-Cher (à l'exception des APB),
- le fait que les communes de Châteauneuf-sur-Cher et de Saint-Florent-sur-Cher pourront bénéficier du nouveau zonage B2 pour des projets d'aménagement ou de renouvellement urbain à la condition de ne pas augmenter l'emprise au sol construite, ne pas augmenter la population résidente, créer des zones refuges, et diminuer la vulnérabilité,
- étant souligné que la démographie locale est en baisse et qu'il est projeté que cette baisse continue lors des prochaines décennies ;

**Concluant que :**

- la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Cher rural n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Cher rural (11) portant sur les trente-deux communes citées en annexe, n° F-024-19-P-032, présentée par la préfecture du Cher, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 24 mai 2019,

Pour le président de l'Autorité environnementale,

et par délégation



Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

## Annexe

Les communes concernées par la révision du PPRI du Cher rural sont :

Épineuil-le-Fleuriel, La-Perche, Ainay-le-Vieil, Saint-Georges-de-Poisieux, rattachées à la communauté de communes Berry-Grand-Sud,

Coust, La-Groutte, Colombiers, Drevant, Bouzais, Nozières, Farges-Allichamps, Bruère-Allichamps, rattachées à la communauté de communes Le-Cœur-de-France,

Vallenay, Crezançay-sur-Cher, Saint-Loup-des-Chaumes, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, rattachées à la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher,

Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, rattachées à la communauté de communes Fercher-Pays-Florentais,

Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, rattachées à la communauté de communes Cœur-de-Berry,

Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Georges-sur-la-Prée, Méry-sur-Cher, Thénioux, rattachées à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.